

nique les trouveraient ridicules. Les Etats-Unis les ont expulsées du pays, quelques-unes à la suite d'une enquête dirigée par le gouvernement américain il y a quatre ou cinq ans.

Ce sont ces compagnies qui font intervenir les huissiers. Elles prennent des poursuites contre les gens devant les tribunaux et il y en a parmi ces malheureux qu'on met en prison. Il y a déjà des milliers de gens qu'on met en prison pour dettes et voilà que nous proposons d'en accroître le nombre en adoptant une loi de ce genre. Le temps est venu de rejeter des projets de loi de la sorte. Nous n'avons pas été élus pour représenter ces compagnies usurières, mais bien pour protéger les ouvriers. Hier, dans l'élection partielle d'Hamilton-ouest la grande question en jeu pour le gouvernement était de savoir comment protéger les ouvriers qui avaient perdu le peu qu'ils possédaient en fait de propriété dans cette ville. Les ouvriers ne toléreront pas cela plus longtemps. Quelques-unes de ces compagnies usurières ont une si mauvaise réputation qu'elles veulent changer leur nom. Elles ne veulent plus faire affaire sous leur ancien nom. Malgré que je n'aie jamais eu à m'adresser à ces compagnies j'ai souvent reçu des réclames de leur part. Je n'ai pas besoin d'emprunter d'argent; malgré tout trois ou quatre fois par mois, je reçois leurs circulaires qui me sont envoyées par la poste. Je me demande comment elles peuvent adresser cela en franchise par la poste. A cet égard, j'ai déjà signalé la chose au ministre des Postes (M. Elliott) l'an dernier.

Les cités et les villes sont fatiguées de ces compagnies. Malgré les gros impôts que le citoyen ordinaire est obligé de payer, elles essayent d'exiger 2 p. 100 par mois. Le Parlement du Canada devrait dès maintenant désapprouver la chose. Il faudrait renvoyer l'étude du bill à six mois. Je suis surpris de voir qu'un membre de la Chambre le moindrement au courant des conditions qui existent dans les grandes et petites villes industrielles présente un projet de loi comme celui-ci. Les ouvriers ne sont nullement protégés et malgré cela voici que nous proposons de voter une loi qui leur porte préjudice.

Certains juges des cours de comté et de division ont vivement critiqué ce genre de société. Il y a quelques jours l'un d'eux a dit qu'il voudrait voir à son audience les membres du parlement qui font adopter de pareilles lois, pour qu'ils puissent se rendre compte comment la loi à cet égard atteint défavorablement tous les citoyens d'Ontario. Je voudrais que quelques-uns de mes collègues assistassent aux audiences de la cour de division ou de police et en vissent eux-mêmes les effets. Ces compagnies exigent des hypothèques mobilières,

des promesses de vente, des nantissements et autres sortes de garanties, puis d'une façon ou d'une autre elles finissent par prendre des poursuites devant les tribunaux. Nos juges ne se sont pas gênés pour critiquer cette loi. Autrefois, les membres de la Chambre des communes se seraient opposés à un projet de la sorte.

Je ne sais pas ce que le Gouvernement en pense; l'an dernier, il nous a dit qu'il devait, l'année suivante, arrêter une certaine ligne de conduite, mais quelle est-elle? Cette année, il nous dit la même chose et sans doute, l'an prochain, il en fera de même. Le Gouvernement est responsable de ce projet de loi, et tant qu'il aura le pouvoir, c'est à lui qu'on s'en prendra relativement au préambule du bill en question. C'est pourquoi il devrait dire dès ce soir ce qu'il en pense comme il l'a promis l'an dernier, suivant ce qui figure au compte rendu officiel des débats, à la page 3618.

L'hon. M. STEVENS: Au moment où le comité de la banque et du commerce étudiait ce bill, j'ai dû, malheureusement, assister aux séances d'un autre comité faisant enquête sur les prix des instruments aratoires, comité qui a siégé presque sans interruption. Je n'ai donc passé que quelques minutes au comité de la banque et du commerce. J'ai profité de l'occasion pour exprimer mon opinion et j'ai alors signalé le fait que la loi primitive, que la présente mesure vise à modifier, rendait inapplicable à la compagnie les dispositions de la loi de l'intérêt, de la loi des prêteurs d'argent et de la loi des compagnies de prêt. Pendant les quelques minutes que j'ai passé au comité de la banque, comme je n'avais pas la loi sous la main, je n'ai pas été en mesure d'établir le bien-fondé de ma déclaration. Le surintendant des assurances, qui était le conseiller du comité, laissa entendre que je me trompais tout à fait, et que le présent projet de loi n'entrerait pas dans cette catégorie. J'étais à peu près certain de ce que j'avais dit, mais je n'avais pas la loi sous la main. Toutefois, j'ai par la suite eu l'occasion d'examiner la loi primitive.

On remarquera que le projet de loi vise à modifier l'alinéa (b) du premier paragraphe, article 5 du chapitre 68 du statut de 1930. J'ai ici ce statut et je constate que l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article 5 est ainsi conçu:

Par dérogation à toute disposition de la Loi de l'intérêt, ou de la Loi des prêteurs d'argent ou de l'alinéa (c) de l'article soixante-trois de la Loi des compagnies de prêt...

Vient ensuite la définition des pouvoirs. Ainsi, je ne me trompais pas lorsque j'ai signalé ce fait au comité, qui n'en a tenu aucun compte—du moins, pendant que j'étais